

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 16 septembre 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale, ouverts par arrêté du 22 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale

NOR : IOMC2226288A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 16 septembre 2022, le nombre total de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale, ouverts par arrêté du 22 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale, est fixé à 2 950 au titre de l'année 2022, dont 1 475 postes aux concours externes et 1 475 postes aux concours internes, répartis de la manière suivante :

- concours externe national à affectation nationale : 1 033 postes ;
- concours externe national à affectation régionale Ile-de-France : 442 postes ;
- premier concours interne national à affectation nationale : 207 postes ;
- premier concours interne national à affectation régionale Ile-de-France : 88 postes ;
- second concours interne national à affectation nationale : 826 postes ;
- second concours interne national à affectation régionale Ile-de-France : 354 postes.

Les places offertes à l'un des deux concours internes qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées aux autres concours.

En outre, 155 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de gardien de la paix, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de gardien de la paix ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.